

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**RECLAMATION n° 27/2004**

Par le Centre européen des droits des Roms (CEDR)  
c. Italie

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 205e session où siégeaient

MM.    Jean-Michel BELORGEY, Président  
         Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président  
Mme    Polonca KONCAR, Vice-Présidente  
MM.    Stein EVJU, Rapporteur général  
         Rolf BIRK  
         Matti MIKKOLA  
         Konrad GRILLBERGER  
         Alfredo BRUTO DA COSTA  
         Tekin AKILLIOĞLU  
Mme    Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
MM.    Gerard QUINN  
         Lucien FRANÇOIS  
         Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne ;

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 27/2004 déposée le 28 juin 2004 par le Centre européen des droits des Roms (« le CEDR »), représenté par son Directeur des programmes, M. Claude CAHN, tendant à ce que le Comité déclare que l'Italie n'applique pas de manière satisfaisante l'article 31 lu seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations présentées le 4 octobre 2004 par le Gouvernement italien (« le Gouvernement »);

Vu la réponse du CEDR aux observations du Gouvernement présentées le 12 novembre 2004 ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 31 et E qui sont ainsi libellés :

**Article 31 – Droit au logement**

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

- 1 à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
- 2 à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
- 3 à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

**Article E – Non-discrimination**

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201<sup>e</sup> session (« le règlement ») ;

Après avoir délibéré le 6 décembre 2004 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le CEDR allègue que la situation des Roms en Italie en ce qui concerne le logement constitue une violation de l'article 31 de la Charte révisée. Il soutient en outre que les politiques et pratiques en matière de logement constituent une discrimination raciale et une ségrégation raciale, toutes deux contraires à l'article 31 lu en combinaison avec l'article E.

2. Le Gouvernement a contesté la recevabilité de la réclamation, l'estimant manifestement mal fondée. Il a considéré que les Roms ne sont pas couverts par le champ d'application personnel de la Charte révisée étant donné qu'ils ne remplissent pas les conditions posées à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe à la Charte révisée, à savoir être ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. Il a également allégué que les Roms présents sur le territoire italien sont pour la plupart soit des ressortissants de pays tiers, soit des personnes en situation irrégulière. Quant aux Roms de nationalité italienne ou ressortissants des autres Parties à la Charte, le Gouvernement a considéré qu'il était impossible de les distinguer au sein de la population rom pour ce qui est de l'application de l'article 31.

## **EN DROIT**

*En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le règlement du Comité*

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que l'Italie a ratifié le 3 novembre 1997 et qui a pris effet pour cet Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 31 et E de la Charte révisée, dispositions acceptées par l'Italie lors de la ratification de ce traité. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le CEDR est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

5. Le Comité considère que le CEDR a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel il est particulièrement qualifié au sens de l'article 3 du Protocole. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui surveille la situation des Roms en Europe sur le plan des droits de l'homme et qui assure une défense juridique en cas d'abus.

6. La réclamation est signée par Mme Dimitrina PETROVA, Directrice exécutive, et le CEDR est représenté par M. Claude CAHN, Directeur des programmes. Mme PETROVA est habilitée par deux membres du conseil d'administration, conformément à l'article 6 de ses statuts, à présenter la réclamation et à autoriser M. CAHN à représenter l'organisation. Le Comité considère par conséquent que la réclamation satisfait à l'article 23 de son règlement.

*En ce qui concerne l'objection soulevée par le Gouvernement quant à la recevabilité de la réclamation*

7. Le Comité considère que les arguments invoqués par le Gouvernement à l'encontre de la recevabilité de la réclamation ne sauraient priver celle-ci de toute portée et qu'ils ne peuvent être appréciés que lors de l'examen du bien-fondé de la réclamation.

8. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Mme Polonca KONCAR et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

### **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

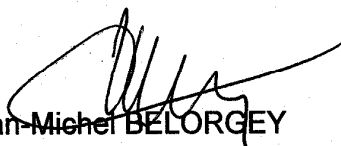
Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 15 février 2005 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

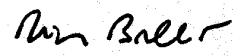
Invite le CEDR à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 15 février 2005 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 15 février 2005.

  
Polonca KONCAR  
Rapporteur

  
Jean-Michel BELORGEY  
Président

  
Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif